MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

La police municipale : quel statut ? quelles missions ?

Depuis une vingtaine d'années, les services de police municipale occupent une place croissante dans le dispositif de sécurité intérieure.

Les agents de police municipale sont chargés tant de missions de police administrative que de police judiciaire.

1

Statut des policiers municipaux

Les agents de police municipale :

- sont des **fonctionnaires territoriaux** nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- doivent être **agréés** par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis **assermentés** (article L. 511-2 code de sécurité intérieure – CSI) ;
- sont astreints à des **obligations déontologiques** énoncées aux articles R. 515-1 et suivants du CSI ;
- peuvent être autorisés, dans le cadre d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, à porter des **armes** et à en faire usage, uniquement dans les conditions prévues dans le CSI.

2

Missions de police administrative

La police municipale est un service de **police de proximité placé sous l'autorité du maire** :

- elle participe à la prévention de la délinquance, à la sécurité publique et au maintien de la tranquillité des habitants ;
- elle assure principalement des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- elle exerce ses compétences sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Cette coopération est formalisée dans une **convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État** ;
- ses agents interviennent dans les limites de leurs attributions légales et réglementaires, principalement sur le territoire communal ;
- elle peut, sous certaines conditions, accéder à **certaines informations contenues dans des fichiers** (système d'immatriculation des véhicules (SIV) ; système national du permis de conduire (SNPC) ou en être destinataires (fichier des personnes recherchées (FPR) ; fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS).

Missions de police judiciaire

Les agents de police municipale :

- disposent d'une compétence judiciaire strictement encadrée par la loi ;
- ont la qualité d'**agents de police judiciaire adjoints (APJA)**, conformément à l'article 21 du code de procédure pénale (CPP). Ils ne sont pas officiers de police judiciaire (OPJ) et ne disposent pas des pouvoirs généraux d'enquête dévolus à ces derniers.

Principales attributions :

- **constater les infractions :** relever les infractions relevant de leur champ de compétence et établir les procès-verbaux prévus par les textes ;
- **verbaliser :** constater notamment les contraventions aux arrêtés de police du maire, certaines contraventions au code de la route et les infractions expressément visées par la loi ;
- **recueillir des renseignements :** seconder les OPJ et recueillir les éléments utiles à la constatation des infractions et à l'identification de leurs auteurs, dans les limites légales de leurs attributions ;
- **relever l'identité :** relever l'identité des contrevenants dans les conditions prévues à l'article 78-6 du CPP. En cas de refus ou d'impossibilité de justifier son identité, l'agent doit en rendre compte immédiatement à un OPJ territorialement compétent. Il ne peut retenir le contrevenant sans ordre de cet OPJ ;
- **appréhender en cas de flagrance :** comme toute personne, un agent peut appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant puni d'emprisonnement, dans les conditions de l'article 73 du CPP, et le conduire devant l'OPJ le plus proche.

Transmission des procédures et articulation avec l'autorité judiciaire :

- les agents rendent compte immédiatement aux OPJ de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance ;
- leurs rapports et procès-verbaux sont transmis sans délai au maire et, par l'intermédiaire des OPJ compétents, au procureur de la République.

Liens avec la hiérarchie et les autorités compétentes

La police municipale est soumise à une articulation entre hiérarchie municipale et autorité judiciaire.

- **Le maire :** autorité de rattachement du service, il définit les missions relevant de ses pouvoirs de police, organise le service et exerce l'autorité hiérarchique sur les agents dans le cadre de leurs missions de police administrative.
- **Le procureur de la République :** autorité judiciaire destinataire des procédures transmises par l'intermédiaire des OPJ compétents. Il exerce les prérogatives que lui confère le CPP en matière de direction de la police judiciaire.
- **Les OPJ de la police nationale et de la gendarmerie nationale :** interlocuteurs judiciaires des agents de police municipale, ils reçoivent leurs comptes rendus et assurent le relais procédural prévu par le CPP.

© Ministère de la Justice/DICOM/Impression CIN 2026